

Article 1

Le département « Lettres, Langues et Sciences humaines » est une composante de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article 2 des statuts de cette université.

Article 2

Le département « Lettres, Langues et Sciences humaines » comprend :

- les enseignants-chercheurs, les enseignants, les attachés temporaires d'enseignement et de recherche, affectés au département, sur un emploi permanent ;
- les vacataires assurant au moins la moitié du service statutaire d'un enseignant-chercheur ;
- les étudiantes et les étudiants inscrits dans le département ;
- les personnels administratifs, techniques et de service affectés au département.

Chapitre 1 - Périmètre de formation du département

Article 3

Les principaux champs disciplinaires sont (par ordre alphabétique) :

- Géographie et Aménagement du territoire ;
- Histoire ;
- Langues et cultures régionales ;
- Langues, littératures et civilisations étrangères, notamment anglais, espagnol ;
- Lettres.

Chapitre 2 - Administration du département

Article 4

Le département est administré par un conseil et une assemblée générale de département et par un organe exécutif.

Chapitre 3 – Les organes délibérants

L'assemblée générale du département

A- Composition de l'assemblée générale (AG)

Article 5

L'assemblée générale du département est l'instance représentative de l'ensemble des personnels et usagers du département.

Elle comprend :

- les enseignants-chercheurs, les enseignants et chercheurs, les ATER affectés au département, les enseignants extérieurs assurant au moins 12h00 équivalent TD d'enseignement dans le département ;
- les personnels IATSS affectés directement au département ;

- deux étudiants ou étudiantes titulaires et deux suppléants élus pour deux ans au scrutin de liste à un tour (scrutin proportionnel avec répartition des restes à la plus forte moyenne). Les titulaires sont ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

Les ATER affectés au département, les doctorants, les enseignants extérieurs ont voix consultative.

B- Fonctionnement de l'assemblée générale

Article 6

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an à l'initiative du directeur ou de la directrice de département. Une réunion est de droit à la demande, assortie d'un ordre du jour, d'un tiers de ses membres ou, en cas de vacance de la direction, de la présidente ou du président de l'université.

L'assemblée générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance, sauf urgence motivée, et en tout état de cause avant la fin de l'année universitaire.

La présence ou la représentation de la moitié des membres en exercice est exigée pour la validité des votes. En l'absence de quorum, une nouvelle convocation est adressée dans les deux jours en vue d'une réunion dans les meilleurs délais. Lors de cette nouvelle réunion, les votes sont valables quel que soit le nombre de présents.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un membre de l'assemblée générale du département. Nul ne peut être détenteur de plus de deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un procès-verbal est établi dans les quinze jours sous la responsabilité du directeur ou de la directrice et soumis sans délai à l'examen des membres de l'assemblée générale du département. L'objet et le résultat de tout vote doivent y être mentionnés. Si l'un des membres souhaite formuler des observations, il dispose pour ce faire d'un délai de sept jours à compter de la réception du procès-verbal.

- A défaut d'observation, le procès-verbal est approuvé.
- En cas d'observation(s), le procès-verbal rectifié est diffusé aux membres de l'assemblée générale pour approbation dans le délai de sept jours.

Les séances ne sont pas publiques. Toutefois, le directeur ou la directrice peut inviter à titre consultatif toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le conseil du département

A- Composition du conseil de département

Article 7

Le conseil du département en formation plénière est composé au maximum de 20 membres avec voix délibérative.

Il comprend les membres de droit suivants :

- Le directeur ou la directrice du département,
- Le directeur adjoint ou la directrice adjointe, le cas échéant,
- Le directeur ou la directrice des études, le cas échéant,
- Les responsables de formations* conduisant à la délivrance de diplômes nationaux,
- deux représentants des usagers qui sont élus, selon la même synchronicité que les élus des usagers au conseil d'administration.

Il est complété d'enseignants-chercheurs et d'enseignants du département choisis avec objectifs :

1. De représentation équilibrée entre les PRU et les autres enseignants et EC (cf. Conseil constitutionnel décision n° 83-165 DC du 20 janvier 1984) ;
2. De représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

La présidence de l'UNC arrête chaque année la liste des membres, sur proposition de la directrice ou du directeur de département.

Les séances du conseil de département ne sont pas publiques. Toutefois, le directeur ou la directrice peut inviter à titre consultatif toute personne dont la présence lui paraît utile, notamment des personnels techniques et administratifs.

Les représentants des services centraux et de la bibliothèque universitaire peuvent être invités à leur demande ou à la demande du directeur.

* Pour l'application du présent article, on entend par formation, une préparation à une mention de diplôme au sens de l'article 3 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations ou à une spécialité de DEUST ou à la capacité en droit.

B- Fonctionnement du conseil de département

Article 8

Le conseil du département se réunit à l'initiative du directeur ou de la directrice au moins une fois par semestre de l'année universitaire. Une réunion est de droit à la demande, assortie d'un ordre du jour, d'un tiers de ses membres. Il est convoqué au moins une semaine à l'avance, sauf urgence motivée.

La présence ou la représentation de la moitié de ses membres en exercice est exigée pour la validité des débats. En l'absence de quorum, une nouvelle convocation est adressée dans les huit jours en vue d'une réunion dans les meilleurs délais. Lors de cette nouvelle réunion, les votes sont valables quel que soit le nombre de présents.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés.

Un procès-verbal est établi, sous la responsabilité du directeur ou de la directrice, dans les quinze jours et soumis sans délai à l'examen des membres du conseil. L'objet et les résultats de tout vote doivent y être mentionnés. Si l'un de ses membres souhaite formuler des observations, il dispose pour ce faire d'un délai de sept jours à compter de la réception du procès-verbal.

- A défaut d'observation, le procès-verbal est approuvé.
- En cas d'observation(s), le procès-verbal rectifié est diffusé aux membres du conseil pour approbation dans le délai de sept jours.

Attributions des organes délibérants

Article 9

L'Assemblée générale procède à l'élection de la directrice ou du directeur du département.

Elle peut être saisie de toute question à la demande du directeur du département ; ses décisions prévalent alors sur celle du conseil de département.

Le conseil de département :

- propose le calendrier des enseignements et des jurys, ainsi que la composition des conseils de perfectionnement,
- examine toutes les questions concernant la bonne marche de l'enseignement et l'évaluation des enseignements,
- propose l'offre de formation,

- instruit et élabore les demandes d'habilitation de diplômes,
- participe aux travaux du projet d'établissement,
- propose la répartition des personnels techniques entre les services d'enseignement,
- établit les besoins financiers du département,
- se prononce sur la répartition des moyens pédagogiques proposée par la directrice ou le directeur du département et en approuve les comptes,
- se prononce sur les relations avec les autres départements, élabore des propositions de coopération avec d'autres instances universitaires ou toutes autres instances en accord avec ses domaines de formation,
- fait des propositions sur les accords de coopération internationale, l'accueil des étudiantes et étudiants étrangers, la validation des enseignements suivis à l'étranger,
- détermine la politique documentaire du département,
- examine la répartition des locaux de recherche, en concertation avec les unités de recherche, et des locaux d'enseignement,
- est informé des questions relatives à la sécurité des locaux,
- veille au bon fonctionnement des jurys de validation des acquis de l'expérience et de validation d'études supérieures.
- approuve :
 - les guides pédagogiques des formations du département,
 - le règlement intérieur du département, le cas échéant,
 - les orientations de la politique générale du département et examine toutes questions utiles à l'accomplissement de ses missions,
 - le rapport annuel du directeur ou de la directrice du département,
 - les propositions des représentants du personnel non enseignant dans l'intérêt du service,
 - les propositions des représentants des étudiants et des étudiantes dans l'intérêt de l'enseignement et du contrôle des connaissances,
 - la politique documentaire du département,
 - les questions relatives à la sécurité des personnes et des biens relevant de son administration.

Article 10

Le conseil de département en formation restreinte constituée selon l'ordre du jour, propose :

- les modalités de contrôle des connaissances aux jurys concernés,
- la liste des enseignants vacataires des différentes disciplines,
- le profil de tout poste créé ou vacant relevant du département, après concertation avec l'unité de recherche concernée.

Chapitre 4 - L'exécutif du département

A – La direction :

a) Élection de la directrice ou du directeur :

Article 11

La personne candidate est un enseignant-chercheur ou un enseignant, titulaire ou en contrat à durée indéterminée qui assure au moins la moitié de son service dans le département.

Elle est élue par l'AG du département au scrutin majoritaire à deux tours. Au premier tour, il convient de réunir la majorité absolue des suffrages, calculée selon le nombre de membres de l'AG. La majorité relative des suffrages exprimés suffit au second tour, après désistements éventuels.

Le mandat de la direction est de deux ans, renouvelable. La présence ou la représentation de la moitié des membres en exercice est exigée pour la validité de l'élection. En l'absence de quorum, une nouvelle convocation est adressée dans les huit jours en vue d'une réunion pour un nouveau scrutin dans les meilleurs délais. Lors de cette réunion, le scrutin est valable quel que soit le nombre de présents.

b) Attributions de la direction :

Article 12

Le directeur ou la directrice assure, par son arbitrage, la bonne administration du département, propose et met en œuvre les actions nécessaires à cette fin.

- Il veille à la cohésion de l'équipe enseignante dans le respect des libertés universitaires.
- Il convoque l'assemblée générale du département et le conseil du département, fixe l'ordre du jour prioritaire de ses réunions dont il dirige les débats.
- Il assure la diffusion préalable, au plus tard le jour de la convocation, de toutes pièces et informations utiles.
- Il est garant de l'exactitude du procès-verbal.
- Il exécute les décisions de l'assemblée générale et du conseil du département auxquels il rend compte de son action.
- Il propose au conseil une répartition selon les disciplines des ressources financières et matérielles dont le département dispose.
- Il propose au conseil la répartition des services d'enseignement.
- Il gère les ressources humaines, financières et matérielles dont le département dispose.
- Il peut demander une réunion par discipline pour préparer les travaux du conseil ou de l'assemblée générale en fonction de l'ordre du jour.
- Il peut confier à tout membre du département la charge de toute mission temporaire d'information, de réflexion et de proposition utile à la bonne marche et aux objectifs du département.
- Il peut bénéficier d'une délégation de signature du président ou de la présidente de l'université pour les affaires concernant le département.

c) Cessation des fonctions de directeur :

Article 13

Les fonctions de directeur ou de directrice prennent fin à l'issue de son mandat. Elles prennent également fin par démission, départ à la retraite, décès, empêchement définitif dûment constaté par la présidence de l'établissement.

Chaque département fait le choix, par vote de son organe délibérant, de l'une ou l'autre des organisations ci-après (soit possibilités d'un adjoint et d'un directeur des études, soit possibilité de deux adjoints) :

Chaque département désigne sur proposition de la directrice ou du directeur et par le vote du conseil de département, ou de l'AG si elle est saisie par la directrice ou le directeur, un ou deux directrices adjointes/directeurs adjoints.

La directrice/Le directeur propose les appellations et les périmètres de responsabilité.

Il est proposé l'organisation suivante à défaut du choix des appellations et des périmètres par l'organe délibérant sur proposition du directeur.

B - Le directeur adjoint ou la directrice adjointe

Article 14 Le directeur ou la directrice peut proposer au conseil du département la désignation, à la majorité absolue des suffrages exprimés, d'un enseignant-chercheur ou d'un enseignant au poste de direction adjointe.

Le directeur adjoint ou la directrice adjointe assiste la direction dans ses missions ; il ou elle assure la suppléance et l'intérim de la direction.

En cas de démission, départ à la retraite, décès ou d'empêchement définitif du directeur ou de la directrice, le directeur adjoint ou la directrice adjointe organise de nouvelles élections dans le délai de deux mois.

Le conseil du département approuve la proposition de la direction de mettre fin aux fonctions du directeur adjoint ou de la directrice adjointe.

Ses fonctions prennent fin de droit à l'issue du mandat du directeur ou de la directrice. Elles prennent également fin par démission, départ à la retraite, décès, empêchement définitif dûment constaté.

C - Le directeur ou la directrice des études :

Article 15

Le directeur ou la directrice peut proposer au conseil du département la désignation, à la majorité absolue des suffrages exprimés, d'un enseignant-chercheur ou enseignant au poste de direction des études.

Le directeur ou la directrice des études assure sous l'autorité du directeur ou de la directrice, la coordination de l'activité des responsables de formation et la diffusion auprès des étudiants et des étudiantes des règles applicables au contrôle continu et aux examens.

Le conseil du département approuve la proposition du directeur ou de la directrice de mettre fin aux fonctions du directeur ou de la directrice des études.

Les fonctions de direction des études prennent fin de droit à l'issue du mandat du directeur ou de la directrice. Elles prennent également fin par démission, départ à la retraite, décès, empêchement définitif dûment constaté.

Chapitre 5 - Les responsables de formation

Article 16

Les responsables de formation sont enseignants-chercheurs, ou enseignants affectés sur un emploi permanent du département. Ils peuvent être assistés de référents par année. Ils sont proposés à la nomination du président ou de la présidente, pour chaque année universitaire, par le conseil de département.

Article 17

L'initiative de la révision des statuts appartient à chaque membre du département. La proposition de révision doit être votée à la majorité absolue des membres de l'AG. La révision n'entre en vigueur qu'après approbation par le conseil d'administration, le cas échéant après amendement de la proposition.